



ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE L'ACCES AUX PLAGES

Le Maire de la Ville du Croisic,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de Police du maire,

VU le code de Santé Publique et notamment ses articles L. 1332-3, L. 1332-4, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades,

Vu l'arrêté municipal N° 662/2021 portant sur l'interdiction temporaire de la baignade et de la pêche à pied sur les plages de Port lin et des sables menus,

Considérant les résultats d'analyses du prélèvement effectué le 10 septembre 2021,

Considérant, les résultats des analyses bactériologiques par la méthode rapides IDEXX, indiquant que la contamination a suffisamment diminué pour réduire le risque sanitaire pour les baigneurs,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté N°662/2021 en date du 10 septembre 2021 est abrogé.

Article 2 : A compter de ce jour, l'interdiction temporaire de la baignade et de la pêche à pied sur les plages de Port Lin et des sables menus au Croisic, est levée.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Les services de Gendarmerie, de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur Le Directeur du Cadre de Vie et du Patrimoine,
- Monsieur Le Chef de Corps du Centre de Secours du Croisic,
- Monsieur Le Responsable de la Police Municipale,
- L'Agence Régionale de Santé.

Fait au Croisic, le 11 septembre 2021,

Le Maire,
Michèle QUELLARD

